Société Civile Immobilière MICHEL THOMAS

au capital de 7622,45 euros

Siège social : 9 impasse Les Hauts de Sérignan

34410 SERIGNAN

378 798 995 R.C.S. BEZIERS

TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES

A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ANNUELLE DU 21 MARS 2024

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.

DEUXIEME RESOLUTION

Conformément à la proposition de la gérance, l'Assemblée Générale constate que les comptes de l'exercice font apparaître un bénéfice de 513 694,54 euros, qu'elle décide d'affecter de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice 513 694,54 euros

Attribué aux associés à concurrence de 513 694,54 euros

au prorata de leurs droits dans le capital

Anne-Marie THOMAS-BLONDEL 127 653,10 euros

Eric THOMAS 128 680,48 euros

Didier THOMAS 128 680,48 euros

Thibault THOMAS 128 680,48 euros

Les sommes ainsi attribuées aux associés seront portées au crédit des comptes courants ouverts au nom de chacun des associés dans les écritures sociales.

TROISIEME RESOLUTION

L’Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide que Monsieur Thibault THOMAS percevra, à compter de ce jour, pour son mandat de Gérant, une rémunération mensuelle brute de 1.000 €.

En complément de sa rémunération, la Société prendra en charge les cotisations sociales obligatoires et facultatives personnelles du Gérant.

Monsieur Thibault THOMAS pourra, en outre, prétendre au remboursement des frais exposés dans le cadre de l’accomplissement de son mandat, sur présentation de justificatifs.

QUATRIEME RESOLUTION

L’Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l’article L. 612-5 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, prend acte qu’aucune convention de cette nature n’a été conclue au-cours de l’exercice écoulé.